senteront au Conseil économique et social la contribution qu'ils peuvent apporter dans leur domaine de compétence et dans les délais indiqués, à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos;

- 4. Invite également les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général, pour communication au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, des suggestions quant à la contribution éventuelle qu'elles pourraient apporter à l'application du Plan d'action de Lagos;
- 5. Prie instamment les gouvernements, dans le contexte de l'augmentation générale de l'aide publique au développement, telle qu'elle est prévue dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷¹, de tenir compte du fait que des apports adéquats de ressources doivent être faits pour l'application effective du Plan d'action de Lagos;
- 6. Invite le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres banques ou fonds de développement, à envisager activement d'aider à assurer que des ressources adéquates soient fournies pour contribuer à l'application du Plan d'action de Lagos;
- 7. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, d'établir, pour le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, un rapport intérimaire détaillé concernant les mesures prises pour appliquer le paragraphe 3 ci-dessus;
- 8. Prie, à cet égard, le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trenteseptième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière 5 décembre 1980

35/65. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure la République populaire démocratique de Corée et le Zimbabwe dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI) et Saint-Vincent-et-Grenadines dans la liste C de ladite annexe⁷².

83º séance plénière 5 décembre 1980

⁷¹ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ÉTATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉSOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEM-BLÉE GÉNÉRALE

Maldives Afghanistan Afrique du Sud Mali Algérie Maroc Angola Maurice Arabie saoudite Mauritanie Bahreïn Mongolie Mozambique Bangladesh Népal Bénin Bhoutan Niger Birmanie Nigéria Botswana Oman Burundi Ouganda Cap-Vert **Pakistan**

Chine Papouasie-Nouvelle-Guinée

Comores . Philippines Congo . Qatar

Côte d'Ivoire République arabe syrienne
Djibouti République centrafricaine
Egypte République de Corée

Emirats arabes unis République démocratique popu-

Ethiopie laire lao

Fidji République populaire démocraGabon tique de Corée
Gambie République-Unie de Tanzanie
Ghana République-Unie du Cameroun

Guinée Rwanda

Guinée-Bissau Sao Tomé-et-Principe

Guinée équatoriale Sénégal Haute-Volta Seychelles Iles Salomon Sierra Leone Inde Singapour Indonésie Somalie Iran Soudan lraq Sri Lanka Israël Swaziland Jamahiriya arabe libyenne Tchad Jordanie Thaïlande

Jordanie Thaïlande
Kampuchea démocratique Togo
Kenya Tunisie
Koweït Viet Nam
Lesotho Yémen

Liban Yémen démocratique Libéria Yougoslavie

Madagascar Zaïre
Malaisie Zambie
Malawi Zimbabwe

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédé-Italie rale d' Japon Australie Liechtenstein Autriche Luxembourg Belgique Malte Canada Monaco Chypre Norvège Danemark Nouvelle-Zélande Espagne Pays-Bas Etats-Unis d'Amérique Portugal

Finlande Royaume-Uni de Grande-Breta-France gne et d'Irlande du Nord

Grèce Suède
Irlande Suisse
Islande Turquie

(XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978 et 34/97 du 13 décembre 1979.

⁷² Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954

C. - LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA C DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Haiti Argentine Honduras Bahamas Barbade Jamaïque **Bolivie** Mexique Brésil Nicaragua Chili Panama Colombie Paraguay Costa Rica Pérou

République dominicaine Cuba Sainte-Lucie **Dominique**

Saint-Vincent-et-Grenadines El Salvador Equateur Suriname Trinité-et-Tobago Grenade

Uruguay Guatemala Venezuela Guyane

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie République socialiste soviétique

Bulgarie Hongrie

Pologne

République démocratique allemande

République socialiste soviétique

de Biélorussie

d'Ukraine

Roumanie

Tchécoslovaquie

Union des Républiques socialistes soviétiques

35/66. Coopération en matière de développement industriel

A

TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISA-TION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPE-MENT INDUSTRIEL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels73, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les mesures et principes essentiels du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique interna-

Prenant note de la Déclaration et du Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays⁷⁴, adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à New Delhi du 21 janvier au 9 février 1980, dans lesquels sont énoncés une

73 Voir A/10112, chap. IV.

stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et audelà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique interna-

Soulignant le rôle du redéploiement des capacités industrielles dans le cadre de la coopération industrielle internationale, y compris les transferts de ressources et de technologie visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources nationales conformément à leurs objectifs et priorités nationaux globaux et du besoin d'accroître proportionnellement leur part dans la production industrielle mondiale.

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour l'application des mesures convenues et pour la réalisation des objectifs énoncés à la fois dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels et dans la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale, en vue du développement industriel de ces pays,

Ayant examiné les rapports du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session extraordinaire, tenue du 12 au 16 novembre 1979⁷⁵, et de sa quatorzième session, tenue du 12 au 19 mai 198076,

Prenant note de la résolution 1980/61 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, relative à la coopération en matière de développement industriel.

Ayant présentes à l'esprit les décisions adoptées par le Conseil du développement industriel à sa deuxième session extraordinaire, tenue le 17 octobre 1980⁷⁷.

- 1. Prend acte du rapport de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁷⁸;
- 2. Approuve les priorités de programme adoptées par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session⁷⁹ au sujet de la suite à donner aux décisions et recommandations de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- 3. Fait siennes les décisions prises par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session à l'égard du Système de consultations⁸⁰, notamment sa décision de donner un caractère permanent au

⁷⁴ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 16 (A/35/16), vol. L.

⁷⁶ Ibid., vol. II.

⁷⁷ *Ibid.*, vol. III, chap. II. ⁷⁸ ID/CONF.4/22 et Corr.1.

⁷⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 16 (A/35/16), vol. II, par. 54.

⁸⁰ Ibid., par. 148 à 155.